



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 novembre 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de
statuer sur l'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à
TEYRAN.**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, instituant la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 07 juillet et le 10 septembre 2021 en mairie de
Teyran sous le n° 34 309 21 M031 ;

VU la demande complétée et enregistrée sous le n°2021/11/A le 12 octobre 2021, formulée par la S.N.C.
LIDL, sise 72/92 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à l'extension par
démolition/reconstruction d'un supermarché à prédominance alimentaire LIDL, portant sa surface
totale de vente de 993 à 1 389 m², situé 1 550 Avenue de Montpellier à TEYRAN (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soulignant que le projet
entre en contradiction avec les objectifs de réduction des émissions de polluants portés par le P.P.A. de
l'aire urbaine de Montpellier qui concerne la commune de Teyran ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 18 novembre 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE2 dédiée aux activités secondaires et tertiaires dont les commerces ;

CONSIDERANT que le projet prendra place sur des parcelles déjà artificialisées ; il optimisera l'occupation de la parcelle avec un parking souterrain de 72 places ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 8 places dédiées aux véhicules hybrides et/ou électriques ; 22 autres places seront pré-cablées et seront reliées en fonction de la demande ; il respecte les dispositions de la loi A.L.U.R. sur le stationnement ;

CONSIDERANT que le projet vient conforter et développer une implantation commerciale existante, en compatibilité avec le S.Co.T. ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 1 011 m² de panneaux photovoltaïques en toiture en autoconsommation ;

CONSIDERANT que les espaces verts seront augmentés significativement, et avec le stationnement perméable, la superficie imperméabilisée de la parcelle sera diminuée d'environ 40 % ;

CONSIDERANT que la piste cyclable longeant la RD21 permet la desserte du projet ; les piétons peuvent se rendre depuis le centre ville jusqu'au projet en empruntant un trottoir longeant la RD21 ; l'aménagement d'un passage piéton permettant la traversée de la RD21 est prévu par le conseil départemental ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

Votes favorables :

- M. Pierre NURDIN, représentant le maire de TEYRAN, commune d'implantation
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental
- M. Claude REVEL, représentant les intercommunalités du département
- MM. Laurent VASSALLO et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs,

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à l'extension par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à TEYRAN (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée